



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration de
la carte communale de Marliens (Côte-d'Or)**

n°BFC-2018-1703

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 15 décembre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et la décision complémentaire prise par la MRAe de BFC lors de sa réunion du 16 janvier 2018 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°BFC-2018-1703 reçue le 15/06/2018, déposée par la commune de Marliens (21), portant sur l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 28/06/2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or du 25/06/2018 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration de la carte communale de Marliens (superficie de 435 ha, population de 572 habitants en 2015 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 4 novembre 2010 ;

Considérant que cette élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- ralentir le développement communal en visant une croissance moyenne de 1,5 % (soit une augmentation de 95 habitants d'ici 2030) alors que la croissance actuelle est de 2,2 % ;
- accueillir les nouveaux ménages tout en maîtrisant son urbanisation future en permettant la construction de 40 logements sur les 10 prochaines années ;
- mobiliser pour l'extension et la densification de la commune, environ 3,45 ha de terrains à urbaniser avec un objectif de densité moyenne de 12 logements par hectare en cohérence avec le SCoT ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'élaboration de la carte communale n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt

communautaire qui concernent la commune (en particulier la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique -ZNIEFF- de type I « Gravières de Rouvres-en-Plaine et Marliens ») ;

Considérant que le projet de carte communale n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir la SIC-ZSC « gîtes et habitats à chauves-souris en Bourgogne » située à 7 km au nord-est de Marliens et les ZPS et SIC-ZSC « forêt de Citeaux et environs » situées à 5 km au sud-ouest de la commune ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'apparaît pas susceptible d'avoir des impacts significatifs sur les trois zones humides répertoriées dans la partie nord de la commune au niveau des anciennes gravières, ces dernières étant classées en zones naturelles ;

Considérant que l'élaboration ne paraît pas avoir pour effet d'affecter des ressources en eau potable et d'entraîner un impact sanitaire ; les activités et les dépôts susceptibles d'être polluants pour la nappe phréatique devant être évités dans les quelques secteurs concernés par une nappe sub-affleurante ;

Considérant que le projet de carte communale ne paraît pas avoir pour effet d'accroître de manière notable l'exposition des populations à des risques ;

Considérant que l'élaboration de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration de la carte communale de Marliens (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

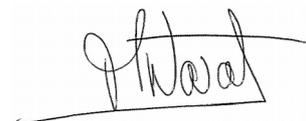
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 6 août 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON